



# COVID-19 : LE CSE

## ADAPTATION TEMPORAIRE DES DÉLAIS DE CONSULTATION ET D'ENVOI DE L'ORDRE DU JOUR



Une ordonnance 2020-507 du 2 mai 2020, précisée par un décret 2020-509 du même jour, raccourcit les délais de communication de l'ordre du jour du CSE et du CSE central lorsqu'ils sont consultés sur des décisions de l'employeur visant à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.

Un décret 2020-508 du 2 mai fixe par ailleurs, comme attendu, les délais dérogatoires, prévus par l'article 9 de l'ordonnance 2020-460 du 22 avril 2020, de consultation du CSE et du CSE central et de déroulement des expertises lorsque ces instances sont saisies sur les mêmes décisions de l'employeur.

## DÉLAIS DE COMMUNICATION DE L'ORDRE DU JOUR

- La communication de l'ordre du jour des réunions du CSE par le président aux membres du CSE, à l'inspection du travail et à l'agent des services de prévention des organismes de Sécurité sociale est fixée à 2 jours au moins avant la réunion (au lieu de 3 jours),
- L'ordre du jour des réunions du CSE central est communiqué aux membres 3 jours au moins avant la séance (au lieu de 8 jours).

Ces dispositions s'appliquent aux délais qui commencent à courir à compter de la date de publication de l'ordonnance, soit le 3 mai jusqu'au 23/08/2020.

Sont concernées les décisions de l'employeur visant à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.



### ATTENTION

Le raccourcissement de ces délais ne s'applique pas aux convocations adressées aux CSE dans le cadre :

- Des procédures d'information et de consultation en matière de PSE (procédure de licenciement de dix salariés ou plus sur une même période de trente jours),
- Des accords de performance collective.

## DÉLAIS D'INFORMATION ET CONSULTATION DU CSE

Sont concernés les délais applicables dans le cadre de la procédure d'information et de consultation du CSE et du CSE central, menée sur les décisions de l'employeur qui ont pour objectif de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de Covid-19.

Sont concernées les décisions de l'employeur visant à faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19.

## ATTENTION



Le raccourcissement de ces délais ne s'applique pas aux procédures d'information-consultation CSE menées dans le cadre :

- D'un PSE (procédure de licenciement de dix salariés ou plus sur une même période de trente jours),
- D'accords de performance collective,
- Des consultations « récurrentes » mentionnées à l'article L.2312-17 du Code du Travail (orientations stratégiques de l'entreprise, situation économique et financière de l'entreprise, politique sociale de l'entreprise, conditions de travail et l'emploi).

## LES CONSULTATIONS DÉJÀ LANCÉES POURRONT ÊTRE RACCOURCIES

Ces dispositions s'appliquent aux délais qui commencent à courir à compter du 3 mai jusqu'au 23/08/20. Toutefois, si des délais ont commencé à courir antérieurement et ne sont pas encore échus, l'employeur peut, afin de bénéficier des nouvelles dispositions, interrompre la procédure et en engager une autre avec les nouveaux délais réduits.

## LES DÉLAIS DE CONSULTATION DU CSE ET CSE CENTRAL

En l'absence d'intervention d'un expert, le délai de consultation du CSE passe à 8 jours au lieu d'un mois. Avec l'intervention d'un expert, ce délai passe à :

- 12 jours pour le CSE central au lieu de 2 mois,
- 11 jours pour les CSE d'établissement,
- 12 jours lorsque plusieurs expertises se déroulent au niveau du CSE central et dans un ou plusieurs établissements, au lieu de 3 mois.

Lorsque la consultation concerne à la fois un ou plusieurs CSE et le CSE central, l'avis de chaque CSE d'établissement doit être rendu et transmis dans un délai d'un jour (au lieu de 7 jours) avant la date à laquelle le CSE central est réputé avoir été consulté ou avoir rendu un avis négatif.

## LES EXPERTISES

- L'expert dispose de 24h, au lieu de 3 jours, pour demander à l'employeur toutes les informations complémentaires qu'il juge nécessaire,
- L'employeur a également 24h, au lieu de 5 jours, pour lui répondre ([art. R.2315-45](#)),
- Le délai dont dispose l'expert pour notifier à l'employeur le coût prévisionnel, l'étendue et la durée de l'expertise passe de 10 jours à 48 heures à compter de sa désignation ou 24 heures à compter de la réponse apportée par l'employeur à une demande qui lui a été adressée,
- Le délai donné à l'employeur pour saisir un juge s'il entend contester l'expertise passe de 10 jours à 48h,
- L'expert doit remettre son rapport 24h avant, et non plus 15 jours avant, l'expiration des délais de consultation du CSE.

Ces nouveaux délais qui concernent la communication de l'ordre du jour ou les consultations du CSE se substituent aux délais légaux comme aux délais conventionnels négociés par accord collectif.

- [Ordonnance n° 2020-507, 2 mai 2020 : JO, 3 mai](#) • [Décret n° 2020-508, 2 mai 2020 : JO, 3 mai](#)
  - [Décret n°2020-509, 2 mai 2020 : JO, 3 mai](#)

**Dans tous les cas, nous vous invitons à contacter le Service Juridique du SNB/CFE-CGC**

Christelle Vaude : [christelle@snb-services.org](mailto:christelle@snb-services.org) - Tél. : 0975833166

Tala Mehenni : [tala@snb-services.org](mailto:tala@snb-services.org) - Tél. : 0148101062

CONTACT SNB/CFE-CGC : 01 48 10 10 50 - MARS 2020



SYNDICAT NATIONAL DE  
LA BANQUE ET DU CRÉDIT

1<sup>ER</sup> RÉSEAU SOCIAL DE LA BANQUE, DE LA FINANCE ET DU CRÉDIT!